

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L - 1 - 11-07-1989 <i>W. de Meulebroeck</i> Transmis à M. Oorgemaakt aan de H.

L. 19.200/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 juillet 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au changement de grade et à la carrière des journalistes et producteurs, à la Radio-télévision belge de la Communauté française", a donné le 7 juillet 1989 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à fixer certaines règles du statut administratif des agents d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française. A ce titre, il doit être soumis à l'accord du ministre national de la Fonction publique en application de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (1) et de l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Le Conseil d'Etat, section de législation, s'est déjà prononcé en ce sens à différentes reprises.

Selon les explications données par le délégué du Ministre, cet accord n'a pas été sollicité.

Dès lors, le projet d'arrêté n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

(1) L'abrogation de cet article 13, § 6, n'entre en vigueur qu'à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 (voir l'article 16, 4°, et l'article 18, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 août 1988).

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.